

REMARQUES SUR LE SUPPLICE DE M. ATILIUS RÉGULUS *

L'étude de la civilisation phénicienne et punique fait un abondant usage de l'apport des sources littéraires classiques. Cependant, pour en tirer des données valables, il faut adopter une approche critique : l'image que la culture classique nous fournit des autres cultures est, en effet, inévitablement déformée, et ce d'autant plus dans le cas de Carthage, qui pendant longtemps s'est opposée aux Grecs de Sicile, d'abord, à Rome, ensuite : il en résulte, au niveau idéologique, une polarisation (où le pôle négatif est évidemment représenté par Carthage) ¹.

C'est dans cette optique que nous allons examiner les traditions relatives au supplice de M. Atilius Régulus – que les sources classiques présentent généralement comme modèle de l'une des plus hautes valeurs romaines, la *fides* (vertu dont les Carthaginois, bourreaux de Régulus, étaient traditionnellement considérés comme dépourvus) –, afin d'essayer de discerner, parmi les éléments de cette tradition, ceux qui pourraient effectivement se rapporter à la civilisation punique et ceux qui révéleraient plutôt l'image que la culture classique voulut donner de cette civilisation.

I. Historicité de la tradition

Selon le récit de Polybe ², au cours de la première guerre punique, après une bataille navale et une escale en Sicile, l'expédition romaine dont faisaient partie les consuls Régulus et Lucius Manlius atteignit l'Afrique et conquiert la cité d'Aspis. Ensuite, sur ordre du Sénat, Lucius Manlius rentra à Rome avec une partie de l'armée, tandis que Régulus, après avoir gagné une bataille rangée près d'Adys (ou plutôt Adyn) ³ et pris Tunis, proposa

* Je remercie Messieurs les Professeurs P. Xella et C. Letta pour les suggestions qu'ils ont aimablement voulu me communiquer.

1. Cf. M. DUBUISSON (1983) ; F. MAZZA (1988 et 1995) ; S. RIBICHINI (1995) ; G. DEVALLET (1996) ; G. H. WALDHERR (2000).

2. I, 25-35.

3. Pour ce toponyme, et pour d'autres observations sur la topographie de la campagne africaine de Régulus, cf. M. FANTAR (1989).

aux ennemis un accord (de crainte, selon Polybe, que son successeur, une fois arrivé de Rome, ne le privât de l'honneur de la victoire)⁴. Les conditions exigées par le consul auraient toutefois été tellement onéreuses que les émissaires carthageinois s'indignèrent et que la négociation avorta. Après l'arrivée de nouveaux mercenaires, la conduite de l'armée fut confiée au spartiate Xanthippe et, en grande partie grâce à lui, les Romains furent vaincus lors d'une nouvelle bataille. Au nombre des prisonniers se trouvait le même Régulus.

Le récit de Polybe sur les vicissitudes de Régulus s'arrête là, mais, selon une tradition répandue, Régulus aurait été envoyé en 251/250 à Rome par les Carthageinois, afin d'obtenir du Sénat un échange de prisonniers (par la suite, la tradition parla aussi d'une tentative de paix)⁵. Régulus aurait exprimé devant le Sénat un jugement négatif au sujet de l'accord ; toutefois, selon le serment prêté, il aurait accompli ce qui avait été convenu en cas d'échec de la négociation : il serait retourné à Carthage, où, mis à la torture, il aurait été tué. Du fait de cette décision de tenir une parole donnée à un ennemi considéré, en outre, comme naturellement douteux⁶, la figure de Régulus devint pour la tradition romaine un symbole de la *fides romana*⁷.

La réalité historique de cette tradition a été maintes fois contestée et reste toujours fort discutée. Ceux qui tiennent pour fautive (en tout ou en partie) la tradition sur la mission et le supplice de Régulus font observer que le récit de Polybe se conclut avec la capture du consul, sans mentionner cette mission. Les défenseurs de la tradition répondent que le silence de Polybe n'est pas un argument déterminant, car la narration de l'historien

4. L'attribution de l'initiative à Régulus paraît bien remonter à Polybe. Selon une tradition différente, la proposition de l'accord fut initiée par les Carthageinois (P. BLÄTTLER [1945], p. 20-22).

5. P. BLÄTTLER (1945), p. 36 ; B. BLECKMANN (1998), p. 66. À ce développement de la tradition, on doit aussi le déplacement de la mission de Régulus en l'année 241 av. J.-C., chez Appien, *Sic.*, II, 1-2 (G. MARCONI [1967], p. 29-30, n. 40).

6. Cf. P. BLÄTTLER (1945), p. 79 ; E. M. ARIEMMA (1999), p. 82, 104. Sur la tradition d'une nature trompeuse des Carthageinois, cf. aussi J. H. THIEL (1954) ; L. PRANDI (1979) ; G. H. WALDHERR (2000) ; cf. U. FRÖHLICH (2000), p. 156-157.

7. Cf. E. R. MIX (1970). D'ailleurs, selon la tradition, en 254 av. J.-C., un autre Atilius, C. Atilius Caiatinus, aurait consacré le temple capitolin de *Fides* (G. PICCALUGA [« Fides nella religione romana di età imperiale », dans H. TEMPORINI-W. HAASE, *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, 17.2, Berlin - New York, 1981, p. 703-735] exclut [p. 716-717] qu'il ait pu exister à une époque si reculée une *aedes* de Fides ; il faudrait penser, plutôt, à un *fanum* et un *lucus*) et, de toute façon, par la suite, la *fides* aurait souvent été associée à la *gens Atilia* (cf. I. PALADINO [1991], p. 182). Sur la *fides*, cf. G. FREYBURGER, *Fides. Étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris, 1986.

sur ces événements est schématique : elle prend place dans ce que lui-même considère comme une introduction (προπροαρρασκευή) à son œuvre ; il aurait donc omis le sort de Régulus, tenu pour un événement de second ordre. De plus, la source principale de Polybe, pour cette partie de ses *Histoires*, serait Philin d'Agrigente, favorable aux Carthaginois et peu intéressé par les vicissitudes particulières des Romains⁸. Les opposants rétorquent que, dans son schématisme, Polybe s'arrête à réfléchir sur le sort de Régulus et sur l'instabilité de la fortune : en opposition avec l'arrogance dont le consul avait fait preuve auparavant, il aurait donc été logique de citer sa mort tragique⁹. À cette argumentation, on répond que l'un des successeurs de Régulus à la direction de l'armée africaine aurait pu être Marcus Aemilius Paulus, arrière-grand-père de Publius Cornelius Scipio Aemilianus, le protecteur de Polybe : l'historien aurait donc voulu fournir une vision critique de l'œuvre de Régulus, en omettant ces traits qui auraient pu le racheter¹⁰. On a même supposé qu'il était possible de lire, dans le texte de Polybe, une allusion à la fin du consul¹¹. D'autre part, on a souligné aussi la possibilité d'accorder une certaine crédibilité historiographique au premier témoin de la tradition, Gaius Sempronius Tuditanus¹², consul en 129 av. J.-C.

En ce qui concerne plus particulièrement la tradition sur le supplice de Régulus, ceux qui en refusent l'historicité ont mis en évidence l'argument suivant : le récit de Diodore, lui-même probablement basé sur Philin¹³, affirme que, selon sa femme, Régulus serait décédé à la suite d'un manque de soins¹⁴. Mais les défenseurs de l'historicité du supplice objectent que l'état de conservation actuel de la tradition ne permettrait pas d'évaluer avec certitude les apparentes omissions¹⁵ ; on a même interprété l'expression de Diodore comme un reproche fait par la femme de Régulus à Hamilcar,

8. E. PAIS (1921), p. 422-423 ; T. FRANK (1926), p. 312 ; Y. LE BOHEC (1997), p. 89 ; pour C. HERRMANN (1963, p. 163) le silence de Polybe serait volontaire. B. BLECKMANN (1998, p. 65-66) observe aussi que la source romaine de Polybe, l'annaliste Fabius Pictor, pourrait n'avoir pas considéré comme nécessaire de montrer la figure d'un Atilius sous un jour favorable (il l'aurait, au contraire, soumise à des critiques ; P. BLÄTTLER [1945], p. 22).

9. Polybe aurait certainement pu utiliser dans son récit cet élément, même omis par Philin, s'il l'avait relevé dans ses sources romaines (P. BLÄTTLER [1945], p. 19).

10. P. BLÄTTLER (1945), p. 21-22 ; H. KORNHARDT (1954), p. 121.

11. E. PAIS (1921), p. 422-423.

12. Cf. E. PAIS (1921), p. 423-424 ; T. FRANK (1926), p. 312. E. MANDRUZZATO se prononce aussi pour la réalité de la mission de Régulus dans : *Orazio, Odi ed epodi*, Milano, 1998, p. 503.

13. P. BLÄTTLER (1945).

14. XXIV, 12.

15. T. FRANK (1926), p. 312.

coupable *di non aver avuto cura, ossia di non aver interposto la sua autorità affinché Attilio Regolo non venisse straziato*¹⁶.

En général, ceux qui admettent l'historicité de la tradition observent que la tension de la guerre rendrait parfaitement plausible un comportement cruel envers un ennemi (a fortiori jugé responsable de l'échec d'une négociation)¹⁷ ; l'attitude de Régulus, par ailleurs, paraîtrait cohérente avec les valeurs de sa culture¹⁸. En ce qui concerne les discordances sur le but de la mission et les modalités de son supplice, la situation serait bien compréhensible et, pour une part, contradictoire seulement en apparence.

Ceux qui en refusent l'historicité affirment que la tradition relative à la mission et au supplice de Régulus serait une création postérieure, qu'il faut attribuer à l'annalistique romaine ou (du moins dans sa consécration) à Livius Andronicus¹⁹. Différentes motivations auraient pu présider à la naissance de la tradition : on a ainsi avancé l'opportunité de créer un modèle positif valable, a posteriori²⁰, pour d'autres membres de la *gens Atilia*²¹, ou le besoin de justifier les atrocités commises envers les prisonniers carthaginois et de ranimer en même temps le peuple, en lui présentant un modèle de vertus romaines²². On a souligné²³ aussi la

16. E. PAIS (1921), p. 426.

17. E. PAIS (1921), p. 428.

18. E. PAIS (1921) ; Y. LE BOHEC (1997).

19. D'une *praetexta* « Regulus » perdue (G. MARCONI [1967]) ou un *carmen* composé en 252 ou 249 av. J.-C. (R. VERDIÈRE [1983]).

20. Notamment l'envoi à Rome, par Hannibal (216 av. J. -C.), de prisonniers romains chargés de négocier leur propre rachat et celui de leurs compagnons d'infortune. L'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux), estimant pouvoir éluder, par une ergoterie, la promesse faite sous serment de retourner chez les Carthaginois, aurait décidé de rester à Rome, avant d'être sanctionné par le censeur M. Atilius, fils de Régulus ; le comportement de ce dernier fut par la suite mis en accusation (cf. P. BLÄTTLER [1945], p. 34-44 ; H. KORNHARDT [1954]). Par ailleurs, les prisonniers romains laissés par Rome entre les mains d'Hannibal auraient été torturés.

21. P. BLÄTTLER (1945), p. 41.

22. F. W. WALBANK (1957), p. 93-94 ; R. VERDIÈRE (1983).

23. Cf. P. BLÄTTLER (1945), p. 29-31 ; G. MARCONI (1967), p. 35 et s. Cf. Cic., *De Fin.*, II, 20, 65 : *bella magna gesserat, bis consul fuerat, triumpharat nec tamen sua illa superiora tam magna neque tam praeclara ducebat quam illum ultimum casum, quem propter fidem constantiamque susceperat*. Pour H. KORNHARDT (1954, p. 121-122), Polybe aurait répandu une image négative de Régulus, en omettant des traits historiques (positifs) qui auraient au contraire été réaffirmés par Ennius, peut-être sur la base de Naevius. B. BLECKMANN (1998) juge que l'origine campanienne commune de Naevius et des *Atilii* pouvait favoriser une contribution du poète à la création de la légende du retour volontaire de Régulus.

nécessité de la mission et du supplice pour faire du commandant vaincu²⁴ un héros. Autre possibilité : la tradition sur le supplice aurait surgi postérieurement aux événements auxquels elle se réfère²⁵, en réponse aux accusations de cruauté suscitées par la domination romaine. Ou bien encore, apparue vers le milieu du II^e s. av. J.-C., cette tradition aurait visé à raviver l'hostilité du peuple romain envers Carthage, dans l'optique de son anéantissement définitif²⁶.

Pour ma part, je trouve que l'envoi de Régulus à Rome par les Carthaginois, sous couvert d'un serment, en vue de négocier un échange contre deux prisonniers puniques²⁷, non moins que le retour à Carthage du consul par fidélité à la parole donnée, seraient parfaitement plausibles dans le contexte historique des événements. Un tel épisode aurait parfaitement pu être tenu pour négligeable par Polybe, tout comme la vengeance (privée) exercée par la femme de Régulus sur les prisonniers, fait qui n'aurait en soi rien d'inacceptable²⁸. En outre, on peut comprendre aisément²⁹ que la tradition, en général, ait omis de parler d'un trait négatif pour les *Atilii*, tel que la conduite de la femme de Régulus³⁰. Il faut aussi remarquer que le fait d'admettre éventuellement l'historicité du voyage à Rome de Régulus n'implique pas d'admettre l'historicité des traits héroïques par lesquels la tradition ultérieure l'a présenté. On a suggéré, par exemple, que la négociation pour délivrer le prisonnier avait pu échouer simplement à cause du

24. Pour une évaluation stratégique de la conduite de Régulus, pendant l'expédition, et de ses conséquences, cf. G. K. TIPPS (2003).

25. G. URSO (1995), p. 354-355.

26. G. CASSOLA (1983), p. 51.

27. Sur l'historicité d'une tentative d'échange entre le consul et les prisonniers carthaginois que sa famille tenait en *libera custodia*, qui serait à l'origine de la tradition sur la mission de Régulus, cf. H. KORNHARDT (1954), p. 101 ; le refus de l'échange, considéré comme désavantageux, aurait été ensuite justifié différemment par la tradition (H. KORNHARDT [1954], p. 104).

28. Elle aurait constitué, au contraire, un fait en soi banal (Y. LE BOHEC [1997], p. 90). L'intervention de l'État à propos la vengeance de la veuve représenterait seulement une *Gegenversion zur atilischen Familienlegende* (B. BLECKMANN [1998], p. 69, n. 44). Pour C. HERRMANN (1963, p. 174-175), au contraire, cette intervention serait due aux conséquences religieuses du supplice, outre le souci de sauvegarder l'image de Rome auprès des étrangers.

29. D'ailleurs, saint Augustin (*Ep.*, 125) est le seul à mentionner la radiation de Régulus du sénat romain (E. R. MIX 1965).

30. À l'exclusion de Diodore, qui se base sur Philin, et de Tuditanus (c'est-à-dire les sources les plus anciennes). Par ailleurs, Zonaras est le seul, avec Tuditanus, à mentionner l'affirmation de Régulus selon laquelle il avait été empoisonné.

prix excessif exigé pour la rançon et que la légende du refus de Régulus aurait surgi pour enrober cette réalité plus prosaïque³¹.

Il est dès lors évident qu'accepter l'historicité de la mission de Régulus n'implique pas nécessairement que l'on adhère aussi à la tradition concernant son supplice³², bien que, généralement, défenseurs et détracteurs de la tradition sur Régulus l'aient acceptée ou rejetée en sa totalité³³.

II. Le supplice

Le premier témoignage sur le supplice de M. Atilius Régulus est constitué par une notice de Tuditanus (consul en 129 av. J.-C.) rapportée par Aulu-Gelle, selon laquelle Régulus serait mort pour avoir été longtemps privé de sommeil³⁴. Le même Aulu-Gelle nous offre un deuxième témoignage, qui remonte à Tubero (première moitié du I^{er} siècle av. J.-C.) : ce dernier aurait affirmé que le supplice auquel fut soumis Régulus s'opérait par le passage de l'obscurité à l'éclat du soleil, auquel ses yeux, dont les paupières avaient été cousues, ne pouvaient pas se soustraire³⁵. Cicéron connaît la version selon laquelle Régulus serait mort par privation de sommeil (et de nourriture)³⁶, mais il ajoute, en plus de l'amputation des paupières, une modalité supplémentaire : on aurait utilisé un outil spécial (*machina*)³⁷. Cette tradition est reprise et précisée chez Valère Maxime : l'instrument aurait été pourvu de pointes, de sorte que Régulus, enfermé à

31. B. BLECKMANN (1998).

32. Par exemple, selon certains, la mort par manque de soins (d'après la notice transmise par Diodore) de Régulus (un prisonnier de rang consulaire) ne pourrait trouver d'explication plausible que dans sa propre attitude vis-à-vis de sa mission (T. FRANK [1926], p. 313).

33. Selon F. W. WALBANK (1957, p. 94), *the legend seems to stand or fall as a whole*.

34. Aulu-Gelle, *N. A.*, VII, 4, 4 [= Tuditanus, fr. 5 Peter, *Historicorum Romanorum Reliquiae* = fr. 5 Chassignet, *L'annalistique romaine. II, l'annalistique moyenne (fragments)*. Texte établi et traduit par Martine Chassignet, Paris 1999] : *Tuditanus autem somno diu prohibitus atque ita uita priuatum refert*.

35. Aulu-Gelle, *N. A.*, VII, 4, 2-3 [=Tuditanus, fr. 9 Peter, *Historicorum Romanorum Reliquiae* = fr. 10 Chassignet, *L'annalistique romaine. III, l'annalistique récente. L'autobiographie politique (fragments)*. Texte établi et traduit par Martine Chassignet, Paris 2004] : *In atras, inquit, et profundas tenebras eum claudebant ac diu post, ubi erat uisus sol ardentissimus, repente educebant et aduersus ictus solis oppositum continebant atque intendere in caelum oculos cogeant. Palpebras quoque eius, ne coniuere posset, sursum ac deorsum diductas insuebant*.

36. *De finib.*, II, 65 : *cum uigiliis et fame cruciaretur* ; V, 82 : *uigiliis et inedia necatus est* ; *De off.*, III, 100 : *uigilando necabatur*.

37. *In Pis.*, XIX, 43 : *Carthaginienses resectis palpebris inligatum in machina uigilando necauerunt*.

l'intérieur, serait mort par suite de la douleur et de l'impossibilité de dormir³⁸. La tradition sur l'instrument est connue aussi de Sénèque (qui l'appelle *Reguli arca*)³⁹ ; toutefois, le même Sénèque utilise aussi, à propos de la mort de Régulus, le terme *crux*⁴⁰. Silius Italicus également, à propos du supplice de Régulus⁴¹, décrit l'*arca*⁴² et emploie le terme *crux*⁴³, de même que Tertullien⁴⁴, alors que Florus ne parle que de *crux*⁴⁵. L'*arca* est encore mentionnée par Appien⁴⁶, Polyen⁴⁷, le *De uiris illustribus*⁴⁸, Orose (qui mentionne aussi l'amputation des paupières)⁴⁹, S. Augustin⁵⁰, la

38. IX, 2 ext. 1 : *Karthaginienses Atilium Regulum palpebris resectis machinae, in qua undique praeacuti stimuli eminebant, inclusum uigilantia pariter et continuo tractu doloris necauerunt, tormenti genus haud dignum passo, auctoribus dignissimum.*

39. *Ep. Mor.*, LXVII, 7. Cf. *De prou.*, III, 9 : *Figunt cutem clauis et quocumque fatigatum corpus reclinauit, uulneri incumbit ; in perpetuam uigiliam suspensa sunt lumina ; De tranq.*, XVI, 4 : *Regulum quod tot clauis configitur.*

40. *Ep. Mor.*, XCVIII, 12 : *Singula uicere iam multi, ignem Mucius, crucem Regulus, uenenum Socrates, exilium Rutilius, mortem ferro adactam Cato ; De prou.*, 10 : *ille in cruce.*

41. Le passage suivant (II, 340-34) reste très vague et ne se réfère pas à la forme du supplice basée sur le contraste entre obscurité et lumière : *cum geminas artis post terga catenis / euinctus palmas uulgo traheretur ouante / carceris in tenebras* (F. SPALTENSTEIN [1986], 139).

42. VI, 539-544 : *Praefixo paribus ligno mucronibus omnes / armantur laterum crates, densumque per artem / textur erecti stantisque ex ordine ferri / infelix stimulus somnisque hac fraude negatis / quocumque inflexum producto tempore torpor / inclinauit iners, fodiunt ad uiscera corpus.*

43. II, 343-4 : *uidi, cum robore pendens / Hesperiam cruce sublimis spectaret ab alta ; II, 435-436 : iuxta, triste decus, pendet sub imagine poenae / Regulus ; ces passages ne figurent pas dans la liste de E. R. MIX (1970).*

44. *Ad mart.*, IV, 6 : *in arcae genus stipatus undique extrinsecus clauis transfixus, tot cruces sensit ; Ad nat.*, I, 18, 10 : *Si crucem, configendi corporis machinam, nullus adhuc ex uobis Regulus pepigit ; Ad nat.*, I, 18, 3 : *Crucis uero nouitatem numerosae, abstrusae, Regulus uester libenter dedicauit.*

45. I, 18 : *nec ultimo siue carceris seu crucis supplicio deformata maiestas.* On a toutefois supposé que, dans le passage en question, *carceris* correspondrait à γαλεάργας (U. FRÖHLICH [2000], p. 308).

46. *Lib.*, III : καὶ αὐτὸν οἱ Καρχηδόνιοι καθείρξαντες ἐν γαλεάργα κέντρα πάντοθεν ἐχούση διέφθειραν ; *Sic.*, II : ἔκτειναν οἱ Καρχηδόνιοι, κέντρα σιδήρεα σανίσιν ἐνηρμοσμένα πάντοθεν ἐστῶτι περιθέντες, ἵνα μηδαμῶς δύναίτο ἐπικλίνεσθαι.

47. *Stratag.*, VIII, 12 : οἱ δὲ καθείρξαντες αὐτὸν εἰς γαλεάργαν, αἰκίσαντες χρόνῳ μακρῷ βασάνισαντες ἔκτειναν.

48. XL, 4 : *in arcam ligneam coniectus clauis introrsum adactis uigiliis ac dolore punitus est.*

49. IV, 10, 1 : *resectis palpebris inligatum in machina uigilando necauerunt.* L'expression est analogue à celle employée par Cicéron (*In Pis.*, XIX, 43) ; elle est considérée comme *schwerlich ein eigener Zusatz* par E. KLEBS (1896, p. 2090), alors que, pour L. COTTA RAMOSINO (1999, p. 98), Orose *poteva avere sotto gli occhi anche*

Souda⁵¹. La version fournie par Tzetzés⁵² combine le sujet de la réclusion dans une étroite pièce avec celui de l'exposition à la lumière et de l'amputation des paupières, avant d'affirmer que Régulus aurait finalement été renversé par un éléphant⁵³. D'autres témoignages, enfin, qui font mention du supplice de façon très vague, peuvent ici être négligés⁵⁴.

La variété, au moins apparente, des supplices auxquels, d'après les différentes sources, Régulus fut soumis, a souvent suscité la perplexité chez les savants⁵⁵. Cependant, à travers la complexité des données, certaines constances se devinent⁵⁶ ; en particulier, on peut mettre en évidence comment, au cours de l'évolution à partir d'un filon originel, ont été joints ou substitués des éléments tirés de l'image que la culture classique avait des auteurs du supplice, les Carthaginois.

il testo di Cicerone, et que P. BLÄTTLER (1945, p. 33) préfère ne pas formuler de jugement.

50. *De ciuitate Dei*, I, 15, 1 : *At illi eum excogitatis atque horrendis cruciatibus necauerunt. Inclusum quippe angusto ligno, ubi stare cogeretur, clauisque acutissimis undique confixo, ut se in nullam eius partem sine poenis atrocissimis inclinaret, etiam uigilando peremerunt*. En II, 23, à propos de Régulus, il écrit : *captiuitate seruitute inopia, uigiliis doloribus excruciari et emori*.

51. *S.v.* Ρήγουλος : πρὸς γὰρ δὴ τοῖς πολλοῖς αἰκισμοῖς, οἴκου, φασί, περιτεθέντος αὐτῷ στενοῦ καὶ ἰσομέτρου τῷ σώματι, αἰχμαῖς σιδηραῖς κατὰ τὸ ἐντὸς πετυκνωμένου, διαφθαρήναι αὐτόν, ἀπαγορευόντα μὲν πρὸς τὴν ἀκλινῆ στάσιν, περιπίπτοντα δὲ ταῖς αἰχμαῖς ἔν τε ταῖς ἐπὶ τῶν τοίχων ἀναπαύσεσι, καὶ ὅλως ἔν ταῖς ἐξαλλαγαῖς τοῦ σχήματος. Καὶ ὁ μὲν οὕτως ἐπεπράγει.

52. Cette version de la mort de Régulus, qui contraste avec la tradition de Philin (lequel se borne à rappeler que, selon la femme du consul, il serait mort par manque de soins) n'appartiendrait pas en réalité au texte de Diodore (XXIII, 16), mais aurait été introduite par Tzetzés (P. BLÄTTLER [1945], p. 18). Il est d'autre part bien connu que Diodore présente parfois des versions discordantes sur un même sujet, pour les avoir puisées à des sources différentes.

53. Tzetzés, *Chil.*, III, 356-374 : τὰ βλέφαρα τῶν ὀφθαλμῶν μαχαίρα συντεμόντες ἠνεφγμένους εἶασαν τοὺς ὀφθαλμοὺς ἐκείνου. Μικρᾷ δὲ τοῦτον εἶρξαντες καλύβη στενωτάτη, ἄγριον ἐξοιστρήσαντες ἐλέφαντα θηρίον, ἐκίνουν τοῦτον καθ' αὐτοῦ συγκατασπᾶν καὶ ξέειν. Οὕτω ποινηλατούμενος ὁ στρατηγὸς ὁ μέγας τὸν βίον ἐξαπέπνευσεν ἠθλιωμένῳ τέλει.

54. Par exemple, Cicéron (*Pro Sestio*, 127 ; *De senectute*, XX, 75 ; *De officiis*, I, 39) et l'épitomateur de Tite-Live (*Periochae*, XVIII) parlent de *supplicium* ; Eutrope (II, 25) précise : Régulus fut tué *omnibus suppliciis*.

55. E. KLEBS (1896, p. 2092) affirme que l'élaboration de la procédure du supplice par la tradition est telle que *der Phantasie eines Folterknechtes alle Ehre machen würde*.

56. P. BLÄTTLER (1945), p. 26-34 ; cf. U. FRÖHLICH (2000), p. 305-310.

Nous avons déjà vu que, d'après la source de Diodore (apparemment Philin)⁵⁷, la femme de Régulus aurait jugé que le décès de son conjoint était dû à un manque de soin⁵⁸ : il est possible de relier à cet aspect de la tradition les récits relatifs à la mort du consul par inanition. En effet, la famille de Régulus – toujours d'après la source de Diodore – aurait exercé sa vengeance en privant de nourriture les deux prisonniers carthaginois, reclus dans une pièce extrêmement étroite. Après le décès d'un des prisonniers, l'autre dut demeurer enfermé avec le cadavre ; on veilla même alors à le nourrir, pour que la vengeance pût se prolonger. La réclusion au contact d'un cadavre a été rapprochée⁵⁹ d'un supplice que des sources présentent comme caractéristique de la culture étrusque⁶⁰. Dans ce cas, on pourrait supposer que la femme de Régulus fut elle-même d'origine étrusque. Le nom que lui donne Silius Italicus – Marcia – ne fournit pas à ce propos d'indications déterminantes, puisque le poète l'aurait tiré, *nella probabile prospettiva di un'assimilazione di Regolo al paradigma stoico del Catone di Lucano*, du nom de la femme de ce dernier⁶¹.

D'après l'annaliste Tuditanus, la mort des prisonniers puniques (au pluriel, dans le témoignage d'Aulu-Gelle) aurait été provoquée par privation de sommeil⁶². Le même Tuditanus, qui représente la plus ancienne tradition sur un supplice effectivement subi par Régulus, affirme qu'il serait mort lui aussi par manque de sommeil, ce qui expliquerait la vengeance de la famille du consul. Une étude récente a proposé d'établir un lien entre ces notices et celle selon laquelle Persée de Macédoine, prisonnier des Romains, aurait péri par suite du manque de sommeil auquel il fut soumis pendant la détention : la légende sur le supplice de Régulus représenterait la réaction de l'annalistique romaine aux accusations de cruauté dirigées, à plusieurs reprises, contre la domination romaine⁶³. Il faudrait donc placer

57. La connaissance des coutumes romaines qui apparaît en XXIV, 12 induit E. KLEBS (1896, p. 2089) à penser que Diodore se base à ce sujet sur une source romaine plutôt que sur Philin, mais P. Blättler fait observer que ce dernier se montre bien averti de questions romaines. Ce récit serait donc, lui aussi, issu de l'historien sicilien (P. BLÄTTLER [1945], p. 14).

58. XXIV, 12 : διὰ ἀμέλειαν.

59. E. CANTARELLA (1991), p. 317 et s.

60. Aux sources mentionnées par E. Cantarella (Virg., *Aen.*, VIII, 478-488 ; Val. Max., IX, 2, 10) il faut ajouter, non seulement Serv., *ad Virg. Aen.*, VIII, 479 et 485, mais aussi Jambl., *Protr.*, 8 et August., *Contra Julianum*, IV, 15, 78 (Aristote, fr. 60 Rose) ; cf. Clem. Alex., *Protrep.*, I, 7, 4. Selon J. BRUNSCHWIG (1963, p. 174), probablement à tort, « le "supplice tyrhénien" était lié à un épisode historique ».

61. E. M. ARIEMMA (1999), p. 87.

62. Aulu-Gelle, *N. A.*, VII, 4, 4 : *eademque insomnia cruciatos interisse*.

63. G. URSO (1995), p. 354-355.

le contexte d'origine de la tradition sur le supplice à une époque bien postérieure à la première guerre punique. La couture des paupières et l'exposition à la lumière apparaîtraient dès lors comme des variantes (par intégration ou par dérivation) de cette version, qui retient comme cause du décès l'insomnie⁶⁴.

L'*arca* – une structure munie intérieurement de pointes, selon plusieurs témoignages, et dans laquelle le condamné ne pouvait aucunement s'appuyer sans se blesser, si bien qu'il était dans l'impossibilité de s'endormir – semble également apparaître, dans la tradition (Tuditanus), comme un supplice adopté à l'origine par la famille de Régulus pour se venger sur les prisonniers puniques⁶⁵. Le thème de l'*arca*, se développant probablement à partir de celui de la réclusion des prisonniers carthaginois dans une pièce si étroite qu'ils étaient forcés de se recroqueviller sur eux-mêmes, autant qu'à partir de la tradition attribuant leur mort à un manque de sommeil, aurait ensuite changé de fonction, l'*arca* devenant un des instruments utilisés pour le supplice infligé à Régulus par les Carthaginois⁶⁶.

À partir de Sénèque se trouve attesté un nouvel élément du supplice de Régulus, désigné par le terme *crux*. Cependant, comme *crux* a souvent été utilisé (outre le sens général de « tourment »)⁶⁷ pour des supplices différents de l'authentique crucifixion⁶⁸, la question se pose de déterminer le

64. E. PAIS (1921), p. 418. L'utilisation de l'imparfait dans le témoignage tubéronien semblerait toutefois suggérer un traitement répété (L. COTTA RAMOSINO [1999], p. 97, n. 35). Quoi qu'il en soit, entre autres supplices appliqués à des prisonniers par les Carthaginois, est attesté aussi l'aveuglement : tel fut le supplice infligé par Hamilcar au chef ibérique Indorte (Diodore, XXV, 10, 2 : ὄν τυφλώσας Ἀμίλκας καὶ τὸ σῶμα αἰκισάμενος ἀνεσταύρωσε) ; toutefois, d'après W. HUB (*Geschichte der Karthager*, München, 1985, p. 272), ce dernier aurait été coupable d'avoir manqué à une convention.

65. Aulu-Gelle, *N. A.*, VII, 4, 4 : *nobilissimos Poenorum captiuos liberis Reguli a senatu deditos et ab his in armario muricibus praefixo destitutos eademque insomnia cruciatos interisse.*

66. Cf. P. BLÄTTLER (1945) p. 27-28. Comme on l'a déjà dit, la réclusion dans un espace confiné est mentionnée, dans la version de Tzetzes, parmi les supplices infligés à Régulus : μικρῶ δὲ τοῦτον εἴρξαντες καλύβη στενωτάτη.

67. Cf. M. HENGEL (1977), p. 66.

68. Cf. A. ERNOUT-A. MELLETT, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1932, s.v. *Crux* ; pour F. PARENTE (1979, p. 372), le supplice de Régulus consista probablement en un empalement.

sens précis dans chaque emploi particulier ⁶⁹. Chez Sénèque, le terme – qui, d'après certains, serait du reste à entendre au sens large, métaphoriquement ⁷⁰ – paraît pouvoir dénoter la même *arca* cloutée ⁷¹: dans le *De providentia*, en effet, la description de ce supplice (*figunt cutem clavi et quocumque fatigatum corpus reclinauit, uulneri incumbit ; in perpetuam uigiliam suspensa sunt lumina*) est suivie peu après par *ille in cruce* ⁷².

De fait, Tertullien aussi, qui connaît pour Régulus le supplice de l'*arca*, paraît parfois l'évoquer en employant le terme *crux* ⁷³: il appelle la croix *configendi corporis machina* ⁷⁴, et parle de *crux numerosa, abstrusa* ⁷⁵; il affirme, d'autre part, que Régulus *toto corpore cruces patitur* ⁷⁶ et que, mis dans la « cage », *tot cruces sensit* ⁷⁷. L'emploi du terme *crux* permet en tout cas à Tertullien de rapprocher le supplice de

69. F. PARENTE (1979), p. 370.

70. Selon F. SPALTENSTEIN (1986, p. 139) l'emploi du terme *crux* dans Sén., *Ep. Mor.*, XCVIII, 12 (*Singula uicere iam multi, ignem Mucius, crucem Regulus, uenenum Socrates, exilium Rutilius, mortem ferro adactam Cato*) serait générique, repris dans le *De prou.*, 3, 4 par *tormenta* ; emploi générique aussi en *De prou.*, 10 (*ille in cruce*) selon L. COTTA RAMOSINO (1999), p. 99, n. 45 (qui toutefois exclut qu'on puisse assigner un sens métaphorique à l'ensemble des témoignages de Sénèque, cf. p. 101).

71. Cf. P. BLÄTTLER (1945), p. 33. Il faut remarquer qu'une des caractéristiques de la crucifixion romaine semble avoir été l'emploi de clous, cf. M. HENGEL (1977), p. 31-32 ; E. CANTARELLA (1991), p. 194-198. Bien que J. W. HEWITT (« The Use of Nails in the Crucifixion », *Harvard Theological Review* 25 [1932], p. 29-45) ait souligné la faiblesse des témoignages anciens au sujet du clouage des pieds, l'usage est toutefois attesté (pour la Judée) par des données anthropologiques (N. HAAS, « Anthropological Observations on the Skeletal Remains from Giv'at ha-Mivtar », *Israel Exploration Journal* 20 [1970], p. 38-59 [spécialement p. 49-59], cf. P. DUCREY, « Note sur la crucifixion », *Museum Helveticum* 28 [1971], p. 183-185 ; on a cependant supposé que, dans ce cas spécifique, les pieds étaient cloués entre eux, et non pas au bois de la croix [Y. YADIN, « Epigraphy and Crucifixion », *Israel Exploration Journal* 23 (1973), p. 18-22]).

72. Le même Sénèque affirme d'ailleurs (*De cons. ad Marc.*, 20, 3) : *uideo istic cruces, non unius quidem generis, sed aliter ab aliis fabricatas : capite quidam conuersos in terram suspendere, alii per obscena stipitem egerunt, alii brachia patibulo explicuerunt.*

73. Le témoignage de Tertullien n'est pas examiné par P. BLÄTTLER (1945).

74. *Ad nat.*, I, 18, 10 : *Si crucem, configendi corporis machinam, nullus adhuc ex uobis Regulus pepigit.*

75. *Ad nat.*, I, 18, 3 : *Crucis uero nouitatem numerosae, abstrusae, Regulus uester libenter dedicauit.*

76. *Apolog.*, L, 6 : *Regulus, ne unus pro multis hostibus uiueret, toto corpore cruces patitur : o uirum fortem et in captiuitate uictorem !*

77. *Ad mart.*, IV, 6.

Régulus de celui du Christ, pour riposter contre ceux qui considéraient comme infamante la crucifixion du Nazaréen. Florus parle de *crux*⁷⁸, sans qu'il soit possible de préciser davantage à quoi il se réfère, alors que Silius Italicus parle à coup sûr de crucifixion au sens strict⁷⁹, mais en adoptant simultanément, comme on l'a déjà dit, la tradition sur l'*arca*. Le dualisme des versions présentées par ce dernier auteur a poussé J. D. Duff à supposer que le cadavre de Régulus, mort sous la torture, a été ensuite crucifié⁸⁰; rien toutefois, dans le texte, ne soutient une pareille interprétation : au contraire, quand le même Silius Italicus affirme que Régulus, de sa croix, regardait l'Italie, cela laisse entendre qu'il était alors encore en vie⁸¹.

À titre d'hypothèse, une étude met en rapport l'adoption, par Sénèque et Silius Italicus, de la tradition sur la crucifixion de Régulus⁸², avec la forte impression exercée sur eux par l'attitude triomphale dont firent preuve certains membres de la communauté chrétienne soumis à la crucifixion⁸³.

De notre point de vue, l'introduction de la crucifixion dans la tradition sur le supplice, manifeste au moins chez Silius Italicus⁸⁴, quoique peut-être

78. I, 18 : *nec ultimo siue carceris seu crucis supplicio deformata maiestas*.

79. P. BLÄTTLER (1945), p. 33, n. 1, qui omet le passage des *Punica*, II, 435-436, voit dans l'adoption de la croix une licence poétique de la part de Silius. Quoi qu'il en soit, l'usage de *crux*, attesté par Sénèque à propos du supplice de Régulus, indépendamment de la valeur spécifique avec laquelle le terme avait été employé, a pu donner naissance à la tradition d'un Régulus crucifié.

80. Silius Italicus, *Punica*, I, London - Cambridge (Massachusetts), 1961, p. 84, n. b.

81. F. SPALTENSTEIN (1986), p. 139.

82. Tradition qui, du reste, quelle qu'en fût la valeur pour Sénèque, pourrait avoir entendu *crux* au sens littéral. Le passage de Silius Italicus (II, 343-344) rappelle une image de Cicéron (*In Verr.*, II, 5, 169 : *ex cruce Italiam cernere*, cf. F. SPALTENSTEIN [1986], p. 139 ; F. RIPOLL [2000], p. 160) ; mais l'hypothèse selon laquelle cette forme de supplice aurait été choisie pour pouvoir utiliser ici cette image paraît contredite par le fait que la crucifixion est évoquée aussi en II, 435-436 : *iuxta, triste decus, pendet sub imagine poenae / Regulus*.

83. L. COTTA RAMOSINO (1999).

84. Évoquant l'assassinat d'Hasdrubal, perpétré par un esclave qui aurait voulu venger par là la mort de son maître, Silius est aussi le seul à présenter ce dernier comme ayant été crucifié par les Carthaginois (sur cet épisode, S. RIBICHINI « L'assassinio di Asdrubale : la "bella morte" e il riso sardonico », dans A. GONZÁLEZ BLANCO - J. L. CUNCHILLOS ILARRI - M. MOLINA MARTOS [éd.], *El mundo púnico. Historia, sociedad y cultura [Cartagena, 17-19 de noviembre de 1990]*, Murcia, 1994, p. 115-130 ; cf. Id., *Il riso sardonico. Storia di un proverbio antico*, Sassari, 2003, p. 84-93). Cet élément, bien qu'il s'appuie peut-être - à moins qu'il ne s'en inspire - sur des « crucifixions » avérées d'éminentes personnalités ibériques, comme celle voulue par Hamilcar (cf. Diodore, XXV, 10, 2), semble indiquer que, pour Silius, le choix de la croix constituait un élément susceptible de donner des Puniques une image

facilitée par l'usage du terme *crux* dans un sens générique à propos de la mort de Régulus⁸⁵, paraît liée à la notoriété de l'emploi d'un supplice analogue⁸⁶ par la culture carthaginoise⁸⁷ : en atteste toute une série de cas, en particulier à l'encontre de commandants jugés responsables d'une défaite ou à l'encontre de rebelles⁸⁸. La question de la correspondance effective entre les pratiques punique et romaine est, en l'occurrence (considérant par ailleurs la vraisemblable inexistence historique du supplice de Régulus), secondaire : ce qu'il faut remarquer, c'est qu'un supplice dénommé *crux*, donc considéré d'une certaine façon comme assimilable à celui en usage à Rome⁸⁹, était connu comme élément typique de la culture punique et put aussi être inséré et utilisé dans la tradition sur le supplice infligé à Régulus par les Carthaginois. Du reste, un élément aurait certainement pu y contribuer : l'image classique présentant la crucifixion comme *summum supplicium*, ce qui correspondait bien au caractère punique, conçu comme féroce par nature⁹⁰.

de cruauté. Du reste, Silius exalte l'image du serviteur, qui se moque des supplices auxquels les Carthaginois le soumettent, en ajoutant : *dominique cruce[m] clamore reposcit* (I, 180-181). Il faut peut-être aussi rapprocher ces paroles de ce que Strabon (III, 4, 18) dit des Cantabres : τῆς ἀπονοίας, καὶ τοῦτο λέγεται τῆς Καντάβρων, ὅτι ἀλόντες τινές, ἀναπεπηγότες ἐπὶ τῶν σταυρῶν, ἐπαιώνιζον. Un cas semblable est rapporté par Josèphe (*Bellum Judaicum*, III, 321) : un Juif, torturé sous Vespasien, avait affronté la croix en souriant devant la mort.

85. À moins que ce même emploi, au sens large, ne représente une réinterprétation (en fonction de la répugnance suscitée par l'idée qu'on ait appliqué à Régulus un si infamant supplice) d'une tradition précédente (pour l'infamie de la mort en *crux*, cf. M. HENGEL [1977]).

86. Selon une opinion très répandue, la crucifixion aurait été adoptée par les Grecs et les Romains sous l'influence orientale, en particulier carthaginoise : cf. *R. E.*, s.v. *crux* [Hitzig], coll. 1729 ; P. DUCREY, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique. Des origines à la conquête romaine*, Paris, 1968, p. 213-214 ; M. HENGEL (1977), p. 23. Pour A. ERNOUT et A. MEILLET (*Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1932), s.v. *crux*, même l'origine du vocable pourrait être punique. D'après F. PARENTE (1979, p. 372) l'usage punique dut consister, en réalité, en un empalement avec perforation ; il aurait donc pu, tout au plus, inspirer la pratique romaine. Cf. E. CANTARELLA (1991), p. 192.

87. Cf. M. HENGEL (1977), p. 64.

88. Furent ainsi « crucifiés » : le commandant de la garnison punique de Messana (Polybe, I, 11, 5), celui de l'armée vaincue à Panorme en 250 av. J.-C. (Orose, IV, 9, 15) et celui de la flotte carthaginoise défaite par Lutatius Catulus en 241 av. J.-C. (Zonaras, 8, 17) ; le rebelle ibérique Indorte (Diodore, XXV, 10, 2) ; les suffètes de Gadès, quand cette cité refusa (en 206 av. J.-C.) l'accès à Magon (Tite-Live, XXVIII, 37, 2).

89. Cf. l'extrait de Sénèque cité *supra* (*De cons. ad Marc.*, 20, 3).

90. Cf. M. HENGEL (1977), p. 64 : la crucifixion (« *obviously* par excellence » expression de la *crudelitas* punique [M. HENGEL, 1977, p. 66]) entra dans la légende

D'après certaines sources (Zonaras et Tzetzés), un éléphant aurait aussi joué un rôle dans le supplice de Régulus. Cette tradition reflète certainement l'importance donnée à cet animal dans l'organisation militaire carthaginoise. Habilement employé comme « arme », il fut même, pour une part, à l'origine de la défaite de Régulus⁹¹. La tradition rapportant que Régulus serait mort sous la charge d'un éléphant⁹² repose donc sur une pratique carthaginoise effective, attestée par les sources en d'autres occasions⁹³, tandis que la version selon laquelle l'éléphant aurait servi seulement à effrayer le consul est peut-être due à l'influence de la tradition de Pyrrhus et Fabricius⁹⁴.

de Régulus *presumably because it was the form of execution practised in Carthage and was regarded as the summum supplicium which embraced all conceivable tortures.*

91. Polybe, I, 30 ; 32-34. Cf. G. K. TIPPS (2003).

92. P. BLÄTTLER (1945, p. 34) souligne, avec justesse, combien le témoignage de Zonaras (VIII, 13-15) présente l'éléphant seulement comme *eine angeblich früher erfolgte Misshandlung* ; sa discussion omet toutefois ici le passage de Tzetzés (*Chil.*, III, 356-374), où l'éléphant représente la cause effective du décès du consul.

93. Appien, *Lyb.*, LXIII, 279 : τοὺς δ' αἰχμαλώτους ἡμῶν [...] τοὺς δὲ τοῖς ἐλέφασιν ὑπέβαλλον. Polybe (I, 82, 2) affirme qu'Hamilcar, engagé dans la répression de l'insurrection des mercenaires, τοὺς δὲ ζωγρία πρὸς αὐτὸν εἰσαναχθέντας ὑπέβαλλε τοῖς θηρίοις. M. MARI (*Polibio. Storie*, I, Milano, 2001, p. 395) traduit *li gettava in pasto alle fiere* ; il semble toutefois qu'il faille entendre « les bêtes » au sens de « les éléphants » : P. PÉDECH (*Polybe. Histoire*, I, Paris, « Les Belles Lettres », 1969, p. 129) rend le passage par « il les faisait écraser par ses éléphants », et W. R. PATON (*Polybius, The Histories* [Loeb Classical Library], London - Cambridge [Massachusetts], 1967, p. 221) par *he threw to the elephants to be trampled to death* ; le verbe employé est du reste le même que dans l'extrait d'Appien. D'une manière analogue, ils traduisent I, 84, 8 (ὄσους λάβοι ζωγρία, πάντας παρέβαλλε τοῖς θηρίοις) respectivement par : *li gettava in pasto alle fiere*, « il les jeta aux éléphants » et *were thrown to the elephants*.

94. Cf. Plut., *Pyrrhos*, 20. Pour impressionner l'émissaire romain qui était venu le trouver pour discuter de la restitution des prisonniers, Pyrrhos l'aurait mis subitement face à un éléphant. L'existence d'une pratique punique avérée pourrait suggérer que la version selon laquelle l'éléphant devait seulement terrifier Régulus serait le fruit d'une adaptation à la tradition la plus répandue sur le supplice (mort pour manque de sommeil), à partir de la version qui voulait que le consul ait été emporté par un éléphant. Cette version, attestée exclusivement par Tzetzés, ne dériverait pas de Diodore mais de la *geläufigen, lateinischen Version* de la mort du consul (P. BLÄTTLER [1945], p. 18). Comme on l'a dit, toutefois, cette version pourrait simplement provenir d'une des autres sources de Diodore, distincte de Philin.

En ce qui concerne la tradition sur le poison que les Carthaginois auraient administré à Régulus, elle figure déjà chez Tuditanus⁹⁵, qui ne fait toutefois que rapporter les affirmations du consul sur son propre empoisonnement, mais indique par ailleurs qu'il mourut par manque de sommeil ; Zonaras, pour sa part, affirme de façon tout à fait explicite qu'il se serait agi d'une pure invention de la part de Régulus⁹⁶.

*

* *

En conclusion, la tradition sur le supplice de Régulus paraît se baser, dans ses motivations comme dans ses formulations, sur d'autres traditions relatives aux tortures infligées par les Romains (et en particulier par la famille de Régulus) à leurs prisonniers (quoi qu'il en soit de leur réelle historicité). Les analogies entre les souffrances des prisonniers puniques et celles de Régulus ne résulteraient donc pas d'une hypothétique volonté, de la part des *Atilii*, d'infliger aux Puniques une punition correspondant au sort subi par un de leurs membres, mais, plutôt, de la nécessité de justifier, sur cette base, les atrocités dont était accusée une illustre famille romaine⁹⁷. La diffusion de la geste héroïque de Régulus va de pair avec l'omission ou l'altération des aspects négatifs de la tradition, notamment l'évocation de la vengeance perpétrée par sa femme⁹⁸ : on souligne plutôt la douleur qu'elle éprouva de retrouver son mari en état de captivité et de le voir ensuite repartir définitivement pour Carthage⁹⁹. En outre, la valeur d'*exemplum* favorisa probablement l'adoption, dans la narration du supplice, de certains éléments tirés de ce qui était effectivement connu à propos des usages puniques.

95. Aulu-Gelle, *N. A.*, VII, 4, 1 : *Regulum captum ad ea, quae in senatu Romae dixit suadens, ne captiui cum Carthaginensibus permutarentur, id quoque addidisse uenenum sibi Carthaginenses dedisse, non praesentarium, sed eiusmodi, quod mortem in diem proferret, eo consilio, ut uiueret quidem tantisper, quoad fieret permutatio, post autem grassante sensim ueneno contabesceret.*

96. VIII, 15 : ἐπλάσατο πεπωκέναι φάρμακον δηλητήριον.

97. Et, aussi par son intermédiaire, le peuple romain (G. Urso [1995]).

98. Dont parlent les sources les plus anciennes (Philiin et Tuditanus) ainsi que, ultérieurement, le seul Dion Cassius, lequel se base aussi sur Tuditanus pour ce qui est de l'empoisonnement présumé (cf. E. Klebs [1896], p. 2090-2091).

99. Cf. E. M. Ariemma (1999).

Du reste, un récit relatif à Calpurnius Crassus fait écho également à l'envoi de Régulus en Afrique : fait prisonnier par l'une des populations indigènes, Calpurnius risquait d'être sacrifié à Kronos ; il ne dut son salut qu'à l'intervention de la fille du roi, éprise de lui au point que son départ la poussa au suicide¹⁰⁰. Dans ce récit, où s'entremêlent des thèmes fabuleux assez répandus (dont certains sont connus aussi à propos de Carthage¹⁰¹), le recours à un cadre historique constitue une nouvelle preuve du caractère fabuleux revêtu par l'expédition africaine de Régulus (on se souviendra aussi de la tradition de son combat contre un serpent colossal, dont seules des machines balistiques purent venir à bout)¹⁰².

Dans cette optique, il ressort clairement que le supplice supposé de Régulus – indépendamment des motivations et de la réalité historique à la base de la tradition relative à la mission du consul à Rome et à son retour à Carthage – constituait la plus efficace conclusion de cet *exemplum* proposé à la culture romaine, qui considérait la *fides* comme un trait caractéristique de Rome et absent de Carthage, où se retrouvait plutôt celui de la férocité¹⁰³ : ces conceptions, qui se reflètent dans la tradition sur Régulus, y trouvaient aussi leur confirmation.

Giuseppe MINUNNO
Rome

100. Des *Libyka* (FGH 763 Hesianax F1 [= Plut., *Parall. Min.*, 23 B, p. 311 CD]) : Καλπούρνιος Κράσσοσ, ἀνὴρ τῶν ἐπισήμων Ῥηγοῦλῳ συστρατευόμενος, ἐπέμφθη εἰς Μεσόλους πορθήσων φρούριόν τι δυσάλωτον τοῦνομα Γαραίτιον. Αἰχμάλωτος δὲ ληφθεὶς ἔμελλε θύεσθαι τῷ Κρόνῳ. Βισαλτία δὲ τοῦ βασιλέωσ θυγάτηρ ἐρασθεῖσα προὔδακε τὸν πατέρα, καὶ νικηφόρον ἐκείνον ἐποίησεν. Ἀναστρέψαντος δ' αὐτοῦ, ἡ κόρη κατέσφαξεν ἑαυτήν, ὡς Ἡσιάναξ ἐν τρίτῳ Λιβυκῶν.

101. La femme, de lignage royal, qui se tue pour avoir été abandonnée par son bien-aimé romain renvoie inévitablement à l'histoire de Didon, alors que le sacrifice humain à Kronos était un des aspects que les sources classiques considéraient comme typiques de la civilisation de Carthage. Quant à l'intervention providentielle de la fille du roi en faveur de l'étranger, il suffit de penser au mythe de Médée et Jason ou à celui d'Ariane et Thésée, où se retrouve également le trait d'une séparation ultérieure.

102. La tradition relative à la confrontation, dont on estimait qu'elle avait eu lieu près du fleuve Bagradas, manque chez Polybe. Sur cette tradition, cf. P. BLÄTTLER (1945), p. 55-58 ; E. L. BASSETT (1955) ; cf. U. FRÖHLICH (2000), p. 169-189. Pour certains, quoique de manière emphatique, la tradition correspondrait à un événement historique (W. W. FOWLER [1920]).

103. Cf. P. BLÄTTLER 1945: 79.

Bibliographie

- E. M. ARIEMMA (1999) : « Silio Italico e il tradimento di Regolo (tra esemplarità epica e *understatement* elegiaco) », dans *Satura. Collectanea philologica Italo Gallo ab amicis discipulisque dicata*, s.l., p. 79-116.
- E. L. BASSETT (1955) : « Regulus and the Serpent in the *Punica* », *Classical Philology* 50, p. 1-20.
- P. BLÄTTLER (1945) : *Studien zur Regulusgeschichte* (Diss. Freiburg 1944/1945), Sarnen.
- B. BLECKMANN (1998) : « Regulus bei Naevius : zu Frg. 50 und 51 Blänsdorf », *Philologus* 142, p. 61-70.
- J. BRUNSCHWIG (1963) : « Aristote et les pirates tyrrhéniens », *Revue philosophique* 153, p. 171-190.
- E. CANTARELLA (1991) : *I supplizi capitali in Grecia e a Roma*, Milano.
- G. CÀSSOLA (1983) : « Tendenze filopuniche e antipuniche in Roma », dans *Atti del I congresso internazionale di studi fenici e punici*, Roma, p. 35-59.
- L. COTTA RAMOSINO (1999) : « Il supplizio della croce in Silio Italico : Pun. I 169-181 e VI 539-544 », *Aevum* 73, p. 93-105.
- G. DEVALLET (1996) : « *Perfidia plus quam punica* : l'image des Carthaginois dans la littérature latine, de la fin de la république à l'époque des Flaviens », *LALIES* 16, p. 17-28.
- M. DUBUISSON (1983) : « L'image du Carthaginois dans la littérature latine », dans *Studia Phoenicia* I/II, Leuven, p. 159-167.
- M. FANTAR (1989) : « Régulus en Afrique », dans *Studia Phoenicia* X. *Punic Wars*, Leuven, p. 75-84.
- W. W. FOWLER (1920) : « The Great Serpent of the River Bagradas », dans *Roman Essays and Interpretations*, Oxford, p. 178-181.
- T. FRANK (1926) : « Two Historical Themes in Roman Literature », *Classical Philology* 21, p. 311-316.
- U. FRÖHLICH (2000) : *Regulus, Archetyp römischen Fides. Das sechste Buch als Schlüssel zu den Punica des Silius Italicus ; Interpretation, Kommentar und Übersetzung*, Tübingen.
- M. HENGEL (1977) : *Crucifixion in the Ancient World and the Folly of the Message of the Cross*, Philadelphia.
- C. HERRMANN (1963) : « Le cas d'Atilius Regulus », *Iura* 14, p. 159-175.
- E. KLEBS (1896) : « Atilius 51 », *R.E.* II, 2, coll. 2086-2092.
- H. KORNHARDT (1954) : « Regulus und die Cannaegefangenen », *Hermes* 82, p. 85-123.
- Y. LE BOHEC (1997) : « L'honneur de Régulus », *Antiquités africaines* 33, p. 87-93.
- G. MARCONI (1967) : « Attilio Regolo tra Andronico ed Orazio », *Rivista di cultura classica e medioevale* 9, p. 15-47.

- F. MAZZA (1988) : « L'immagine dei Fenici nel mondo antico », dans *I Fenici*, Milano, p. 548-567.
- F. MAZZA (1995) : « Civiltà fenicia e fonti classiche : temi, problemi, prospettive », dans S. MOSCATI (éd.), *I Fenici : ieri, oggi, domani. Ricerche, scoperte, progetti (Roma, 3-5 marzo 1994)*, Roma, p. 77-85.
- E. R. MIX (1965) : « Cicero and Regulus », *The Classical World* 58, p. 156-159.
- E. R. MIX (1970) : *Marcus Atilius Regulus exemplum historicum*, The Hague-Paris.
- E. PAIS (1921) : « I tormenti inflitti ad Attilio Regolo e l'autenticità della tradizione romana », dans *Ricerche sulla storia e sul diritto pubblico di Roma*, IV, Roma.
- I. PALADINO (1991) : « Marcii e Atilii tra *fides* romana e *fraus* punica », dans *Atti del II congresso internazionale di studi fenici e punici (Roma, 9-14 novembre 1987)*, Roma, p. 179-185.
- F. PARENTE (1979) : « *Patibulum, crux, furca*. Alcune osservazioni a proposito di un libro recente », *Rivista di filologia e di istruzione classica* 107, p. 369-378.
- L. PRANDI (1979) : « La 'fides punica' e il pregiudizio anticartaginese », dans M. SORDI (éd.), *Conoscenze etniche e rapporti di convivenza nell'antichità*, Milano (= Contributi dell'Istituto di storia antica, VI), p. 90-97.
- S. RIBICHINI (1995) : « Les sources gréco-latines », dans V. KRINGS (éd.), *La civilisation phénicienne et punique. Manuel de recherche*, Leiden, p. 73-83.
- F. RIPOLL (2000) : « Silius Italicus et Cicéron », *Les Études classiques* 68, p. 147-173.
- F. SPALTENSTEIN (1986) : *Commentaire des Punica de Silius Italicus*, I, Genève.
- J. H. THIEL (1954) : « Punica Fides », dans *Mededelingen der koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, Afdeling Letterkunde*, Nieuwe Reeks 17 n° 9 (en néerlandais) ; traduction anglaise dans J. H. THIEL, *Studies in Ancient History* (édité par H. T. WALLINGA), Amsterdam 1994, p. 129-150.
- G. K. TIPPS (2003) : « The Defeat of Regulus », *The Classical World* 96, p. 375-385.
- G. URSO (1995) : « Prigionia e morte di Perseo di Macedonia », *Rendiconti dell'Istituto Lombardo, classe di lettere e scienze morali e storiche* 129, p. 343-355.
- R. VERDIÈRE (1983) : « Horace et Livius Andronicus », *Latomus* 42, p. 383-387.
- F. W. WALBANK (1957) : *Historical Commentary on Polybios*, I, Oxford.
- G. H. WALDHERR (2000) : « 'Punica fides' – Das Bild der Karthager in Rom », *Gymnasium* 107, p. 193-222.